

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24.063

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Nadine DAVID
Mme Océane FERNANDES représentée par M. Charles BONNAVITA
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par M. Gérard FILOCHE
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

M. Bruno JARROIR a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) RELATIVE AU SCHÉMA COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'INTEGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT – EXERCICE 2024 – PILIER 1 : ALIMENTATION DE L'OBSERVATOIRE PARTAGÉ – PILIER 3 : POLITIQUE D'INFORMATION JEUNESSE

RAPPORTEUR : Mme ISENDICK-MALTERRE

VOTE : UNANIMITÉ

Par délibération n°CC-240215-L1 du 15 février 2024, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer, pour l'exercice 2024, des contributions financières aux communes et SIVOM du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique participant à la mise en œuvre des piliers 1 et 3 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

Les actions entreprises reposent sur 3 piliers :

- **Pilier 1** : alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM.
- **Pilier 2** : 1 fiche-action liée à la parentalité, 1 fiche-action liée à la santé, 1 fiche-action liée à la prévention.
- **Pilier 3** : participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la C.A.R.A.

Une convention triennale de partenariat (2024-2026) est proposée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à la commune afin de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière apportée par cette dernière pour la mise en œuvre du Pilier 1 (alimentation d'un observatoire) et du Pilier 3 (mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse).

Le conseil communautaire, lors du vote du budget 2024, a adopté le versement d'une contribution financière à la Ville de Royan d'un montant de 55 900 € pour la réalisation des Piliers 1 et 3.

En contrepartie, la Ville de Royan participe activement à mettre en œuvre les actions préalablement définies pour l'année 2024, en cohérence avec les objectifs préconisés par la C.A.R.A :

⇒ L'observatoire partagé : (Pilier 1)

- Désigner un élu et un technicien référent,
- Donner tous les éléments chiffrés permettant d'améliorer la connaissance de l'offre de service de la commune,
- Participer mensuellement soit physiquement, soit par téléphone, soit par dématérialisation à des points de validation et de réajustement,
- Participer à des formations permettant de construire une analyse pertinente à partir du croisement des données chiffrées et des enquêtes de satisfaction.

⇒ La mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse : (Pilier 3)

- Mettre en place une communication en direction de la jeunesse (site internet, affichage...)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la délibération n°CC-240215-L1 du 15 février 2024 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention triennale de partenariat (2024-2026), Exercice 2024, à conclure avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (C.A.R.A), relative au schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour la mise en œuvre du Pilier 1 (alimentation de l'observatoire partagé) et du Pilier 3 (politique d'information jeunesse).

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Bruno JARROIR

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 09 avril 2024



**SCHÉMA COMMUNAUTAIRE
EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT
- CONVENTION DE PARTENARIAT -**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-240215-L1 du conseil communautaire du 15 février 2024, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de ROYAN, dont la Mairie est située 80, avenue de Pontallac – 17200 ROYAN – N° SIREN 211 703 061, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARENCO, habilité à signer la présente convention par délibération n° 24.063 du conseil municipal du 04 AVR. 2024, dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Vu la délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Considérant que le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement participe fortement à l'attractivité du territoire, mais aussi à la Convention Territoriale Globale qui a été signée entre la CAF, les communes, les SIVOM, la CARA, le 20 novembre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que la COMMUNE a fait savoir, par courrier du 5 février 2024 adressé au Président de la CARA, qu'elle souhaitait poursuivre ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la COMMUNE pour qu'elle poursuive ses actions dans le cadre du pilier 1 : alimentation d'un observatoire partagé et du pilier 3 : mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs :

- De l'**observatoire partagé** sont les suivants :
 - Mieux comprendre les besoins actuels et à venir des familles pour mieux adapter les réponses sur la CARA,
 - Etre un outil d'aide à la décision des élus,
 - Etre un outil au service des professionnels de la petite enfance / enfance / jeunesse.
- De la mise en œuvre d'une **politique d'information jeunesse** sont les suivants :
 - Informer et conseiller les jeunes,
 - Organiser des rencontres et des échanges avec les jeunes sur divers sujets,
 - Soutenir des initiatives de jeunes,
 - Soutenir les actions du Bureau Information Jeunesse.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

■ **Observatoire partagé :**

Pour la participation active à la vie de cet observatoire, la COMMUNE s'engage à :

- désigner un élu et un technicien référent,
- donner tous les éléments chiffrés permettant d'améliorer la connaissance de l'offre de service de la COMMUNE,
- participer mensuellement soit physiquement, soit par téléphone, soit par dématérialisation à des points de validation et de réajustement,
- participer à des rencontres qui permettront de construire une analyse pertinente à partir du croisement des données chiffrées et des enquêtes de satisfaction et aideront à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

■ **Politique d'information jeunesse :**

Pour la participation à la politique d'information jeunesse, la COMMUNE s'engage à mettre en place une communication en direction de la jeunesse (site Internet, affichage, ...).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour l'année 2024, la CARA verse à la COMMUNE une contribution financière **d'un montant maximum de 55 900 €**, adoptée par le Conseil communautaire lors du vote du budget 2024 et fixée dans la délibération n° CC-240215-L1 adoptée par le conseil communautaire du 15 février 2024, au titre des engagements visés à l'article 4.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- un premier versement de 30 % après la signature de la présente convention par les deux parties pour l'année N, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1 et N+2 après le vote du montant par le conseil communautaire,
- un deuxième versement de 50 % à la fin du premier semestre de l'année considérée, en fonction du résultat de l'évaluation intermédiaire,
- le solde de 20 % à la fin du deuxième semestre de l'année considérée, en fonction du résultat de l'évaluation annuelle.

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION

Le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance », évaluera conjointement avec la COMMUNE son implication et son engagement, en deux étapes présentées et validées obligatoirement en commission « Politique de la Ville » : groupe thématique « Action sociale » de la CARA :

- Première étape fin du premier semestre de l'année N,
- Deuxième étape fin du deuxième semestre de l'année N.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneautique, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA CARA

La CARA peut exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement du partenariat.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr ou sur Télérecours : <https://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux,

À ROYAN, le 11 AVR. 2024

Le maire de la commune de ROYAN,



Patrick MARENGO

À ROYAN, le 16 AVR. 2024

Le président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique



Vincent BARRAUD